

École à l'Orée-des-Bois

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

2024-2025

En juin 2012, le gouvernement adoptait la loi visant à prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école. Chaque conseil d'établissement devait, pour le 31 décembre 2012, approuver un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence à l'école. Plusieurs éléments étaient déjà travaillés dans notre école. Nous venons, par ce plan de lutte, réitérer notre volonté que tous nos élèves évoluent dans un milieu sain et sécuritaire. Le plan de lutte comprend les éléments indiqués dans l'article 75.1 de la loi.

1. ANALYSE DE LA SITUATION

Les parents et les élèves de l'école ont complété un sondage sur le bien-être afin de tracer le portrait de l'école au niveau du climat, des problèmes et des pratiques éducatives. Nous sommes donc en mesure d'identifier quelques forces et vulnérabilités de notre milieu.

Les forces de notre milieu :

- Mobilisation de tous les intervenants;
- Travail de prévention;
- Ajustements de nos pratiques.

Nos vulnérabilités :

- Interventions universelles versus interventions ciblées (processus continu d'aide à l'élève, langage commun);
- Mieux cerner les faits, en assurer le suivi et la compilation;
- Conflits et situations lors des récréations et au service de garde
- Insultes et provocation verbale (impacts sur les autres);
- Arrimage des interventions et gradation des comportements au service de garde
- Responsabilités partagées école-famille (cyberintimidation et intimidation).

Nos priorités :

- ✚ Maintenir le climat de sécurité et relationnel des élèves et du personnel;
 - ✚ Collaborer tous ensemble afin de contrer tout geste de violence et d'intimidation pour que nos enfants évoluent dans un milieu sain et sécuritaire.
- 2. LES MESURES DE PRÉVENTION VISANT À CONTRER TOUTE FORME D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE MOTIVÉE, NOTAMMENT¹:**
- ✚ Informer le personnel et les élèves de la loi pour prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école;
 - ✚ Améliorer les compétences sociales des élèves par la participation à des animations de groupes (universel ou ciblé) et en exploitant la modélisation des comportements attendus en tout temps et en tout lieu;
 - ✚ Mobiliser toutes les personnes œuvrant auprès des élèves afin de prévenir toute forme de violence et d'intimidation;
 - ✚ Offrir des ateliers préventifs aux élèves, notamment pour contrer toutes formes d'intimidation.
- 3. LA COLLABORATION DES PARENTS ²:**
- ✚ Informer les parents de la loi visant à prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école;
 - ✚ Outiller les parents en regard de l'intimidation et de la violence à l'école;
 - ✚ Susciter l'engagement et la collaboration étroite entre l'école et la famille;
 - ✚ Favoriser l'engagement des parents en regard du plan de lutte en les informant de leurs responsabilités.
- 4. LES MODALITÉS APPLICABLES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE ET DE FAÇON PLUS PARTICULIÈRE, CELLES QUI SONT APPLICABLES POUR DÉNONCER UNE UTILISATION DE MÉDIAS SOCIAUX OU DE TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION À DES FINS DE CYBERINTIMIDATION.³**
- ✚ Toute personne étant témoin d'un acte d'intimidation ou de violence peut effectuer un signalement et le dénoncé aux autorités policières;
 - ✚ Dans le cas de cyberintimidation, une trace écrite des propos sera demandée (responsabilité partagée).

Dans tous les cas, la direction informe la personne plaignante qu'elle peut recevoir l'aide d'une personne-ressource du Centre de services scolaire des Chênes.

¹ Art. 75.1, no 2 L.I.P

² Art. 75.1, no 3 L.I.P

³ Art. 75.1, no 6 L.I.P

5. LES ACTIONS QUI DOIVENT ÊTRE PRISES LORSQU'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE EST CONSTATÉ PAR UN ÉLÈVE, UN ENSEIGNANT, UN AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE OU PAR QUELQUE AUTRE PERSONNE.⁴

- La personne responsable du volet intimidation-violence (la direction de l'école), lorsque mise au fait du signalement ou de la plainte, identifie le membre de son personnel qui verra à faire la ou les rencontres nécessaires. Cette ou ces rencontres devront se faire promptement (idéalement dans un délai de 24h);
- Le membre du personnel identifié rencontrera la personne dénonçant la situation d'intimidation ou de violence en complétant le formulaire de cueillette de données intimidation-violence;
- S'il s'agit d'un signalement, le membre du personnel identifié rencontrera la victime afin de poursuivre la cueillette de données ainsi que les témoins s'il y a lieu. S'il s'agit d'une plainte, les témoins seront également rencontrés;
- Suite à ces démarches, le membre du personnel ayant fait la cueillette de données se réfère à la direction afin de statuer s'il s'agit bien d'un événement visé selon la loi sur l'intimidation et la violence en milieu scolaire;
- Après avoir statué, la direction ou la personne responsable contacte les parents de la ou des victimes pour les aviser de la situation et des suites qui seront données. Ce contact se doit d'être réalisé promptement (idéalement dans un délai de 24h);
- S'il s'agit d'un événement visé par la loi, le ou les agresseurs seront rencontrés promptement (idéalement moins de 48h), avec leurs parents au besoin, par la direction ou la personne désignée par celle-ci. Cette rencontre visera à obtenir entre autres la version de l'agresseur et informer les personnes concernées des mesures disciplinaires, s'il y a lieu, qui seront mises en place par l'école (ex. mesures de réparation, lettre d'excuses, rencontres avec des partenaires sociaux, préventionnistes de la Sûreté du Québec ou autres, ateliers d'habiletés sociales, signalement à la DPJ, etc.);
- Suite à cette démarche, la victime et ses parents seront informés des conclusions;
- Une demande d'assistance de la personne-ressource du Centre de services scolaire des Chênes peut être demandée.

6. LES MESURES VISANT À ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ DE TOUT SIGNALEMENT ET DE TOUTE PLAINTÉ CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.⁵

Peu importe qu'il s'agisse d'un signalement ou d'une plainte, la confidentialité concernant la personne dénonçant la situation se devra d'être assurée et ne pourra être divulguée à quelconque partie impliquée dans la situation.

⁴ Art. 75.1, no 5 L.I.P

⁵ Art. 75.1, no 6 L.I.P

7. LES MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT OFFERTES À UN ÉLÈVE VICTIME D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE AINSI QUE CELLES OFFERTES À UN TÉMOIN OU À L'AUTEUR D'UN TEL ACTE.⁶

- Victime: Offrir des services à l'interne de support en lien avec la situation vécue par un professionnel (psychoéducateur, psychologue, direction, direction adjointe). Référer la victime au besoin à des services externes (CSSS-CLSC, CAVAC, organismes communautaires, Sûreté du Québec, etc.) afin d'obtenir les services requis par son état en lien avec la situation vécue.
- Témoins: Offrir des services à l'interne de support en lien avec la situation vécue par un professionnel non enseignant (psychoéducateur, psychologue, direction, direction adjointe).
- Agresseurs: Offrir des services à l'interne de support en lien avec les comportements adoptés par un professionnel non enseignant (psychoéducateur, psychologue, direction, direction adjointe). Référer l'agresseur au besoin à des services externes (CSSS-CLSC, commun accord, DPJ, organismes communautaires, etc.) afin d'obtenir les services requis par son état en lien avec la situation.
- Parents : Aviser les parents des victimes ou agresseurs des services disponibles tant internes qu'externes.

8. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AU REGARD DES ACTES D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE SELON LA GRAVITÉ OU LE CARACTÈRE RÉPÉTITIF DE CES ACTES.⁷

Le code de vie approuvé par le conseil d'établissement s'applique. Toutefois, la loi visant à prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école demande à l'école certaines précisions. Celles-ci sont indiquées dans le code de vie qui a été approuvé le 9 juin 2024 par le conseil d'établissement. Comme parent, le code de vie vous est rendu disponible et il y a présomption que vous en avez fait la lecture.

⁶ Art. 75.1, no 6 L.I.P

⁷ Art. 75.1, no 8 L.I.P

9. LE SUIVI QUI DOIT ÊTRE DONNÉ À TOUT SIGNALLEMENT ET À TOUTE PLAINTÉ CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.⁸

- ✚ La direction ou la personne désignée, lorsque saisie d'une plainte ou d'un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence :
 - doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence⁹;
 - doit informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le Centre de services scolaire des Chênes doit désigner spécialement à cette fin.¹⁰
- ✚ La direction transmet au directeur général du Centre de services scolaire des Chênes un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné;¹¹
- ✚ La direction informe les parents de la suspension d'un élève ainsi que des motifs reliés à cette suspension, des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève;¹²
- ✚ La direction avise les parents de l'élève qu'en cas de récurrence, sur demande de sa part faite au Centre de services scolaire des Chênes en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de ce même centre;¹³
- ✚ La direction informe le directeur général du Centre de services scolaire des Chênes de sa décision de suspendre un élève pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école;¹⁴
- ✚ Le Centre de services scolaire des Chênes peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse. Le Centre de services scolaire des Chênes doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours;
- ✚ La direction ou la personne désignée voit à mettre en place des mesures d'aide pour la victime ou la réfère à un organisme partenaire afin de l'outiller face aux événements vécus;
- ✚ La direction ou la personne désignée voit à mettre en place des mesures d'aide pour l'agresseur pour mettre fin aux comportements inadéquats et l'outiller à agir selon le code de vie de l'école, sans intimidation ni violence.

⁸ Art. 75.1, no 9 L.I.P

⁹ Art.96.12

¹⁰ Art.96.12

¹¹ Art.96.12

¹² Art.96.27

¹³ Art.96.27

¹⁴ Art.96.27

Lexique

Intimidation¹⁵

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence¹⁶

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Plainte :

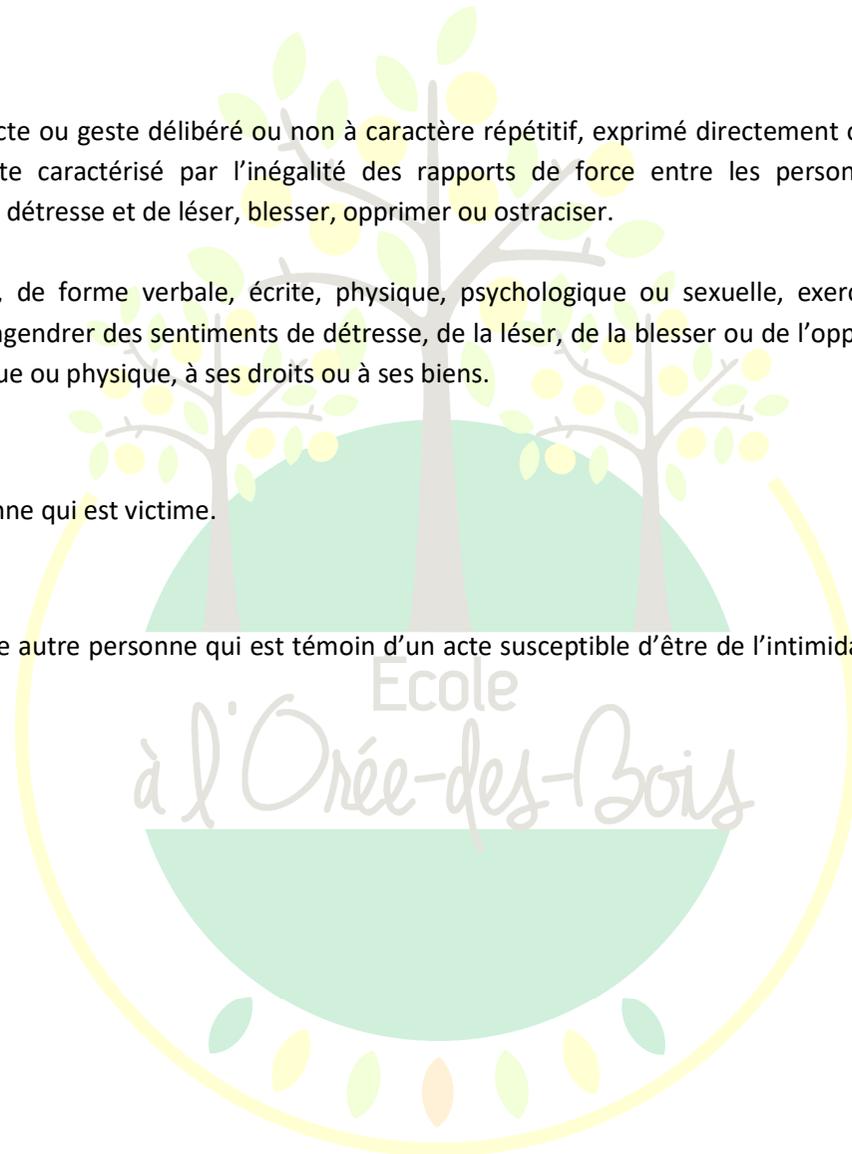
La plainte provient de la personne qui est victime.

Signalement :

Le signalement émane de toute autre personne qui est témoin d'un acte susceptible d'être de l'intimidation ou de la violence (émane d'un tiers).

¹⁵Art. 13 de la LIP

¹⁶ (Art. 13 de la LIP)



En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique et des modifications qui ont été apportées, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être spécifiquement dédiée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit inclure, en plus des éléments prévus à l'alinéa 9 de l'article 75.1, les éléments suivants : des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et le personnel ainsi que des mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel.

Définition de la violence à caractère sexuel

Conformément à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (article 1), la notion de violence à caractère sexuel se définit comme suit :

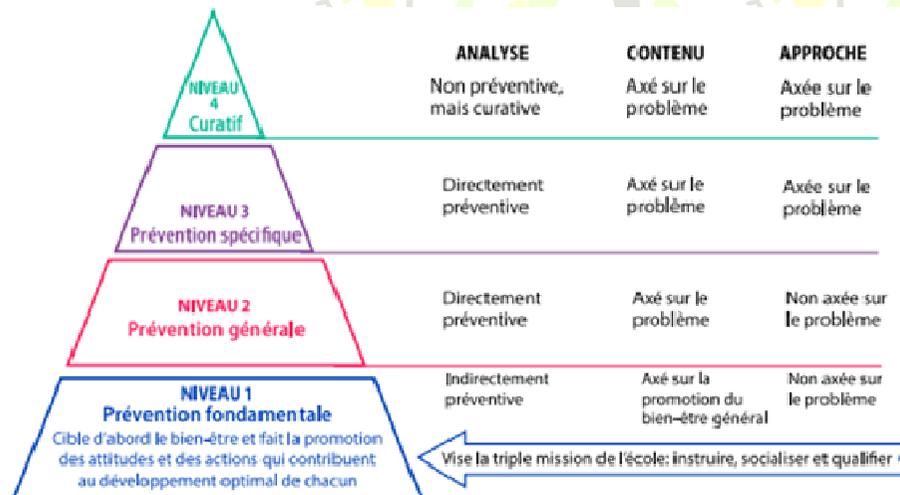
La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle.

Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

1. Analyse de la situation

- Selon notre analyse, aucune situation n'a été répertoriée depuis la dernière année.

2. Mesures de prévention



Mesures de prévention de niveau 1 :

- S'assurer d'enseigner les contenus obligatoires du Programme d'éducation à la sexualité;
- Consulter le conseiller pédagogique responsable du dossier éducation à la sexualité;
- Informer le personnel et le nouveau personnel à propos de qui sont les membres du comité de la réussite.

3. Collaboration des parents

- Informer et soutenir les parents touchés par une situation de violence à caractère sexuel;
- Inviter les parents à une conférence ou une rencontre d'informations sur le sujet;
- Inviter les parents à des formations offertes par des organismes partenaires;
- Afficher dans un endroit stratégique la procédure pour formuler une plainte ou effectuer un signalement;
- Référer les parents à la liste de ressources de la région en lien avec le sujet disponible sur le site internet du CSSDC.

4. Modalités pour effectuer un signalement ou formuler une plainte

Modalités concernant le protecteur de l'élève

Dans le cadre d'un acte à caractère sexuel, toute personne peut effectuer un signalement auprès du protecteur de l'élève.

- Formulaire de plainte web : <https://pne.gouv.qc.ca/Anonymous/Index/a1feb0c1-fd38-4675-ab7d-d4e3f80c0fcf/portal#/portal-request-form/7cd4e09a-a5c8-4fdb-9588-4a8d73f87640>
- Téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Courriel : info@pne.gouv.qc.ca

Les signalements sont traités de façon urgente. La confidentialité des renseignements identifiant la personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec son consentement. Si requis par la loi, le protecteur régional de l'élève communique l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse.

Le protecteur régional de l'élève peut aussi traiter un cas d'acte de violence à caractère sexuel de sa propre initiative.

Modalités de l'école

- Informer les parents et les élèves qu'il est possible de s'adresser directement au PRÉ lors d'un AVCS;
- Afficher dans un endroit stratégique la nouvelle procédure pour formuler une plainte ou effectuer un signalement;

- Désigner un espace de bureau et une personne responsable où il est possible de dénoncer une situation;
- Informer les parents et les élèves du plan de lutte et du code de vie;
- Informer le nouveau personnel.

Les signalements ou les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

5. Actions qui doivent être prises à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence

- Rencontrer la victime;
- Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques;
- Recueillir les faits (qui, quoi, où, comment, fréquence, etc.). Le service de police se chargera de prendre connaissance et de consulter les photos (cellulaire de l'élève);
- Analyser la situation;
- Informer les parents lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans;
- Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, si l'élève le consent, informer les parents (art. 96.12, LIP);
- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art.39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ);
- Prendre les moyens nécessaires selon le contexte;
- Établir un protocole d'intervention en cas de comportement sexualisé problématique et s'y référer;
- Établir un protocole d'intervention en cas de AVCS et s'y référer;
- En cas de situation de sextage ou de partage non consensuel d'images intimes, se référer à la trousse SEXTO, version originale, pour le secondaire;
- Soutien de l'agent pivot du CSS au besoin ;

- Dès qu'un adulte est impliqué dans un acte de violence à caractère sexuel auprès d'un jeune, ou qu'il s'agit d'une situation de nature criminelle, la situation doit être promptement portée à l'attention du directeur des ressources humaines pour le déclenchement de l'entente multisectorielle;
- En vertu des articles 214,1 et 214,2, le CSS détient une entente avec un corps de police, un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux, lesquels collaborent à des fins de prévention, d'enquêtes et de services offerts lorsqu'un acte est signalé.

6. Mesures visant à assurer la confidentialité

- Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (art. 41, LPJ) et dans le contexte de l'obligation de transmettre au protecteur national de l'élève un registre des plaintes (art. 96.12 LIP). L'obligation de signalement à la DPJ s'applique à tous les élèves âgés de moins de 18 ans (victime et auteur) ;
- Lorsqu'une plainte est reçue par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, les renseignements sont consignés au registre des plaintes par le directeur de l'établissement ou par la personne qu'il désigne à cette fin (EVIO) ;
- La Loi sur le protecteur national de l'élève protège contre toute représailles ou menaces de représailles les personnes qui portent plainte ou qui font un signalement, collaborent au traitement d'une plainte ou d'un signalement ou accompagnent une personne qui formule une plainte ou un signalement;
- Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de porter plainte ou de faire un signalement.

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

- Prévoir des modalités de soutien pour la personne qui reçoit le signalement/dévoilement;
- Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (Aidermoisvp.ca, [Centre canadien de protection de l'enfance](#), [Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie \(CAVAC\)](#), [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(CALACS-La passerelle\)](#), [Info-Aide violence sexuelle](#));

- S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire);
- S'assurer de protéger la réputation de l'auteur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;
- Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié;
- Offrir une intervention éducative (selon la situation) à la victime, au témoin et à l'auteur;
- Intensifier les mesures de rééducation;
- Collaborer avec les partenaires externes en lien avec l'article 214.2 de la LIP;
- Collaborer avec les parents de la victime, de l'auteur et des témoins dans la mise en place de mesures;
- Soutien de l'agent pivot du CSS au besoin.

8. Sanctions disciplinaires

- Les sanctions disciplinaires possibles, en cas d'un acte de violence à caractère sexuel, sont déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés;
- Se référer à des organismes spécialisés ([CAVAC](#), [Équijustice](#), sexologue, corps policier);
- Suspension interne ou externe;
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);
- Poursuivre l'intensification des mesures de rééducation;
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative);
- Soutien de l'agent pivot du CSS au besoin.

9. Suivi donné à tout signalement ou plainte

- Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation);
- Signaler à nouveau au DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis;

- Valider auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes et, le cas échéant, les ajuster;
- S'assurer que l'information est consignée dans EVIO;
- Demeurer à l'affût des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé;
- S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;
- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin;
- Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.

10. Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Dans l'attente de la formation interactive qui sera offerte par le MEQ, une présentation magistrale de ce que toute personne gravitant autour des élèves en contexte scolaire doit connaître concernant **son rôle et ses responsabilités pour prévenir et agir adéquatement face à une situation d'intimidation ou de violence** est disponible. Cette présentation a été élaborée par Mme Jacinthe Dion, Ph. D., professeure titulaire à l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR);
- Formation en mode asynchrone du MEQ à venir;
- [Formation](#) UQTR (version temporaire);
- L'entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation autres que des services éducatifs doit prévoir l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art.215);
- Soutien de l'agent pivot du CSS au besoin.

11. Mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel

- Installer des caméras de surveillance aux endroits vulnérables;
- Réviser le protocole de surveillance ;
- S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser en cas de besoin.

Ce document a été approuvé par le conseil d'établissement le 8 octobre 2024.